



OBJET : BUS DEPISTAGE AUDITIF – TAC-TIC MEDIA– PLACE DE LA LIBERTÉ – EL/EB

Le Maire de la ville d'ANNONAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les tarifs d'occupation du domaine public n°035/2018
Vu la demande présentée par la société TAC-TIC MEDIA – 33 boulevard National – 92250 La Garenne Colombes.

Afin de permettre l'installation du Bus dépistage Auditif place de la Liberté le jeudi 22 octobre 2020.

ARRETE

Article 1

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur quatre cases au droit de la Maison des Services Publics le jeudi 22 octobre 2020 de 8h00 à 18h00.

Article 2

La signalisation réglementaire sera mise en place par le service de la voirie et maintenue sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public le jeudi 22 octobre 2020.

Article 4

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation.

Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès verbal.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- La société TIC-TAC Media – 33 boulevard National – 92250 La Garenne Colombes,
- Le service des Ateliers Municipaux de la commune d'Annonay.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à ANNONAY, le
Simon PLENET

27 juillet 2020

Maire d'Annonay.

Notifié le : 27 juillet 2020

Affiché le :

SP

OBJET : COMMEMORATION DE LA LIBERATION D'UN CONVOI DE DEPORTES –
PLACE DU SOUVENIR FRANCAIS – EL/EB

Le Maire de la ville d'ANNONAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122.24,
L.2212.1.à L 2212.5, L 2213.1 à L 2213.6.
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la demande présentée par le service Protocole et Cérémonie de la Ville d'Annonay.

Afin de permettre le bon déroulement de la Commémoration de la Libération
d'un Convoi de Déportés place du Souvenir Français le lundi 3 août 2020,

ARRETE

Article 1

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la place du Souvenir Français
le lundi 3 août 2020 de 17h00 à 19h00.

Article 2

Tous les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'un enlèvement par le garage de
permanence.

Article 3

La signalisation réglementaire sera mise en place par le service de la voirie de la Ville
d'Annonay et maintenue sous la responsabilité du demandeur.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à :

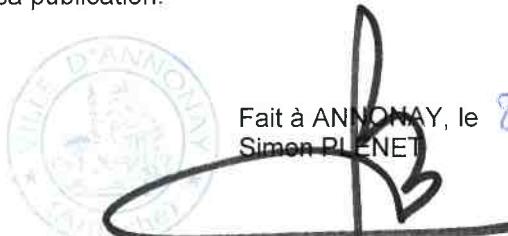
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale d'Annonay,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- Le service Protocole et Cérémonie de la Ville d'Annonay,
- Le service des Ateliers Municipaux de la Ville d'Annonay.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Commandant de la
Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant
le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue
Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux
mois à compter de sa publication.



Maire d'Annonay

Notifié le : 27 juillet 2020

Affiché le :

SP

**ARRETE N°490.2020**

OBJET : CRÉATION D'UNE PLACE PMR – EIFFAGE ROUTE – AVENUE DE L'EUROPE – EL/EB

Le Maire de la ville d'ANNONAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les tarifs d'occupation du domaine public n°035/2018

Vu la demande présentée par L'entreprise EIFFAGE ROUTE - Eiffage Route Centre Est - 38556 SAINT MAURICE L'EXIL CEDEX

Afin de permettre la création d'une place PMR avenue de l'Europe au droit de la Halle du lundi 3 août 2020 au vendredi 7 août 2020.

ARRETE**Article 1**

Le stationnement sera interdit sur 3 places de stationnement au droit de la Halle ainsi que sur le dernier arrêt de bus de la gare routière (côté mur de soutènement) du lundi 3 août au vendredi 7 août 2020.

Article 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public du lundi 3 août au vendredi 7 août 2020.

Article 4

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation.

Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès verbal.

Article 5

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- L'entreprise EIFFAGE ROUTE - Eiffage Route Centre Est - 38556 SAINT MAURICE L'EXIL CEDEX.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à ANNONAY, le
Simon PLENET

27 juillet 2020

Maire d'ANNONAY.

Notifié le : 27 juillet 2020

Affiché le :

SP